



# Les membres de votre association

Grande ou petite, votre association peut avoir recours à plusieurs catégories de collaborateurs pour assurer son fonctionnement : salariés, non salariés et bénévoles. Ces trois catégories de personnel ont des statuts très différents qui exigent de votre part l'accomplissement de certaines obligations, surtout pour le personnel salarié.

## Son rôle dans l'association

Une association peut travailler avec des personnes qui ne sont pas liées à elle par un contrat de travail - même tacite - et qui n'étant pas sous sa subordination juridique, n'ont pas le statut de salarié.

Contrairement aux salariés, ces personnes sont tenues à une obligation de résultat. Elles exercent la tâche qui leur a été confiée dans une totale indépendance, moyennant le versement d'honoraires et non de salaires.

## Vos obligations

Sous réserve donc que les liens qui les unissent à une association ne soient pas des liens d'employé à employeur, les associations ne sont pas tenues aux obligations du droit du travail et de la Sécurité Sociale.

### NOS CONSEILS

La personne qui exerce une activité non salariée doit remplir certaines obligations sociales et fiscales. Assurez-vous qu'il est bien en règle vis-à-vis de ses obligations.

Et dans ce cas, deux situations sont possibles :

- Il est déjà immatriculé en tant que travailleur indépendant (caisse d'allocations familiales, caisse d'assurance maladie, caisse vieillesse d'artisans, des commerçants, professions libérales) et doit déclarer les honoraires qu'il reçoit de votre association avec ses autres revenus professionnels non salariés.
- Il n'exerce qu'une activité non salariée accessoire auprès de votre association et, est salarié ou fonctionnaire. Dans ce cas, il doit déclarer son activité auprès des diverses caisses de non salariés. Si ses revenus non salariés sont minimes, il n'acquittera aucune cotisation.

### ATTENTION !

Si votre association ne vérifie pas que ses travailleurs non salariés sont bien en règle, elle court plusieurs risques :

- Poursuites pénales pour emploi d'un travailleur clandestin (travail "au noir"),
- Contestation de l'URSSAF, notamment sur la réalité de l'indépendance du lien qui unit votre association à ces travailleurs.